



# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(pris en application de l'annexe I-6 du Code du sport)

## Article 1er

**Le présent règlement, établi conformément à l'article 9 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal remplace le règlement pris en application du décret N° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire, abrogé par décret N° 2007-1133 du 24 Juillet 2007.**

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## **TITRE Ier : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.**

### **Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel**

#### **Article 2**

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre désigné par le Comité directeur concerné. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité départemental concerné en fonction des organes disciplinaires mis en place par la F.F.P.J.P et des compétences qui leur sont assignées :

- **Organes de première instance** :

- La commission départementale de discipline (**Comité Départemental**)
- La commission régionale de discipline (**Ligue**)
- La commission fédérale de discipline (**Fédération**)

- **Organes d'appel** :

- La commission départementale de discipline (**pour les décisions d'un jury et les décisions administratives**)
- La commission régionale de discipline (**pour les décisions d'une Commission Départementale de discipline**)
- La commission nationale de discipline (**pour les décisions d'une Commission Régionale de discipline et de la Commission Fédérale de discipline**)

Ces organes sont respectivement compétents dans les cas suivants :

<b>En ce qui concerne les organes de première instance :</b>
--

- a) **la commission départementale de discipline**, exception faite des infractions mentionnées ci-dessous en b) et c), a compétence pour juger :
- ✚ toutes les infractions commises dans son département, quel que soit le joueur ou l'association concerné, **les dirigeants de clubs, de secteurs ou de districts, les arbitres stagiaires et les éducateurs fédéraux 1<sup>er</sup> degré.**
  - ✚ elle a également compétence sans limite territoriale pour un licencié de son département, dès l'instant où celui-ci n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé au président de la commission départementale de discipline où a été constatée l'infraction du licencié.
- b) **la commission régionale de discipline**, a compétence pour juger les infractions suivantes commises l'intérieur de ses limites territoriales :
- ✚ Incidents survenus lors d'un championnat de ligue ou lors d'une compétition organisée par la ligue (stage, sélection, rencontres etc...)
  - ✚ Jeu d'argent sous toutes ses formes dans les enceintes d'une compétition officielle et au cours de celle-ci.
  - ✚ Achat d'une partie en compétition
  - ✚ Coups et blessures, dûment constatés par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de cinq jours minimum, envers un joueur, un spectateur, un arbitre, un officiel ou un dirigeant que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.

- ✚ Indélicatesses (vol, détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'associations ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation officielle)
  - ✚ Autres indélicatesses selon gravité (*écrits, publications, paroles prononcées en public, **comportement** de nature à nuire à la fédération, aux ligues et comités départementaux, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal ou de ses dirigeants*) commises par un ou plusieurs membres des comités directeurs départementaux composant la ligue.
  - ✚ **Toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la F.F.P.J.P, commises par les arbitres officiels départementaux et de ligue ainsi que par les éducateurs BF2.**
  - ✚ Lorsque l'infraction, par sa nature, couvre plusieurs comités départementaux de la même ligue.
- ✚ **La commission fédérale de discipline** a compétence pour juger les infractions commises sur l'ensemble du territoire (métropole et outre mer) :
- ✚ Incidents se déroulant **lors de toute manifestation placée sous l'égide de la Fédération et notamment** au cours des championnats de France, des stages nationaux de formation ou de sélection, des manifestations internationales pour les équipes et accompagnateurs représentant officiellement la France et dans ces derniers cas (Championnats du Monde, d'Europe ou rencontres internationales) aussi bien en France qu'à l'Etranger.
  - ✚ Toutes infractions commises par des joueurs sélectionnés par la Fédération pour la représenter dans des compétitions nationales ou internationales.
  - ✚ Toutes infractions aux textes ou indélicatesses commises par un ou plusieurs membres dirigeants régionaux ou nationaux, liées ou non à la fonction exercées.
  - ✚ **Toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la F.F.P.J.P, commises par les arbitres officiels nationaux et internationaux ainsi que par les éducateurs BF3.**
  - ✚ Lorsque l'infraction, par sa nature, couvre plusieurs ligues.

<b>En ce qui concerne les organes d'appel :</b>
---

- a) La commission départementale de discipline est compétente pour les décisions immédiates prises par un jury de concours et pour les cas particuliers de mesures administratives.
- b) La commission régionale de discipline est compétente pour les affaires jugées en première instance par les Commissions Départementales de discipline des Comités composant la Ligue **dont ils dépendent.**
- c) La commission nationale de discipline est compétente :
  - ✚ pour les affaires jugées en première instance par les commissions régionales de discipline des Comités composant ladite Ligue.
  - ✚ **Pour les affaires jugées en première instance** par la commission fédérale de discipline.
  - ✚ **Pour prendre une mesure de suspension immédiate de licence jusqu'à comparution du licencié fautif devant la commission de discipline de première instance, avec enregistrement sur GESLICO, lorsqu'elle est**

saisie à l'initiative du Président du Comité, de la Ligue et de la Fédération au vu de rapports dévoilant des incidents graves justiciables de sanctions disciplinaires dépendant des catégories 5 à 10, telles que répertoriées dans la « CODIFICATION DES SANCTIONS ».

- ✚ Pour proposer la catégorie qui lui semble la plus appropriée, dans le respect du principe de proportionnalité, en cas de mutisme du barème des sanctions répertoriées dans la « CODIFICATION DES SANCTIONS » lorsqu'elle est saisie à l'initiative du Président du Comité, de la Ligue et de la Fédération.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques de jeu, **les arbitre et le jury d'une compétition officielle préalablement constitué et réglementairement affiché à la table de marque (trois membres minimum, cinq membres maximum dont un faisant office de Président)** peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- Arbitre :
  - Avertissement
  - Exclusion temporaire d'une compétition
  - Exclusion définitive d'une compétition
  -
- Jury du concours :
  - Avertissement
  - Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition
  - **Retrait de licence immédiat pour une durée limitée de trente jours maximum**

### **Article 3**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

## Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance :

### Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par **le Président du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental, après avoir recueilli l'avis du Président de la Commission de discipline en dépendant.**

**L'engagement des poursuites doit être clairement établi sur un papier à en tête de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental, dûment daté et signé par le Président en exercice.**

Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux **par le Président du Comité Directeur** un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction **les infractions** relevant de la compétence de la commission départementale de discipline

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée la suspension de ses fonctions prononcées par le Comité Directeur concerné.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental selon l'organe saisi, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

## Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de **deux mois à compter de sa saisine**, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

## **Article 9**

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président ou une personne habilitée de la commission devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre contre décharge etc... quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

## **Article 10**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder **vingt jours**.

## **Article 11**

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 12**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

### **Article 13**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

### **Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel.**

### **Article 14**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération, de la Ligue ou du Comité départemental, dont dépend administrativement l'organe disciplinaire **ayant statué**, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la sanction.

**Ce même droit d'appel peut être exercé par le Président de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental, dont dépend le licencié concerné.**

Ce délai est porté à **vingt jours** dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

## **Article 15**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

## **Article 16**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

## **Article 17**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical

## **TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.**

### **Article 18**

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que : exclusion d'une compétition, disqualification, suspension de terrain etc...

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

### **Article 19**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

### **Article 20**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

